

Sans titre

3. Obligation d'information et de conseil de l'assureur

1ère Chambre civile 30 janvier 2001
(Bull. n° 14)

1ère Chambre civile 9 mai 2001
(Bull. n° 118)

1ère Chambre civile 17 juillet 2001
(Bull. n° 229)

Le premier de ces arrêts rappelle d'abord un devoir essentiel de l'assureur, consacré par une jurisprudence séculaire, à savoir qu'il est tenu d'une obligation particulière d'information et de conseil à l'égard de la personne qui souhaite souscrire un contrat d'assurance ou y adhérer. L'article L. 112-2 du code des assurances, dans sa rédaction issue de la loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989 a d'ailleurs été dans le même sens en imposant des obligations précises d'information avant la conclusion du contrat. Mais l'élément nouveau apporté par cet arrêt est qu'il précise pour la première fois que l'action engagée contre l'assureur en raison d'un manquement à cette obligation est précontractuelle et

Sans titre

ne dérive donc pas du contrat d'assurance, de sorte que le régime de la prescription biennale ne joue pas.

Le troisième arrêt énonce que le souscripteur d'une assurance de groupe s'acquitte de son obligation d'information dès lors qu'il remet à l'assuré une notice définissant de façon claire et précise les risques garantis, ainsi que toutes les modalités de la mise en jeu de l'assurance. La terminologie de cet arrêt (définition "claire et précise") rejoint l'accent mis par d'autres décisions qui imposent tant à un assureur qu'à un souscripteur d'assurance de groupe ce que l'on peut appeler une exigence de précision, qui trouve d'ailleurs sa source dans le code des assurances lui-même : l'article L. 112-2 de ce code impose ainsi à l'assureur de décrire "précisément" les garanties assorties des exclusions et l'article L. 112-3 tire les conséquences de questions imprécises de l'assureur. Il est donc logique que celui qui respecte

Sans titre
dans les écrits qu'il remet à
l'assuré cette exigence de
précision satisfait par la même à
son obligation d'information.

Mais le deuxième arrêt illustre un
cas où la clarté des stipulations
d'une police n'exclut pas un
manquement de l'assureur à son
devoir de conseil dès lors que
c'est sur les conseils erronés de
l'assureur que ces stipulations
avaient été acceptées. Devoir
d'information et devoir de conseil,
s'ils sont distincts, se complètent
et s'éclairent néanmoins
mutuellement. Et cet arrêt souligne
aussi que la continuation de plein
droit de l'assurance au profit de
l'acquéreur de la chose assurée
permet à celui-ci d'invoquer les
fautes commises par l'assureur à
l'égard du souscripteur lors de la
négociation du contrat et qui ont
causé le dommage dont l'acquéreur
recherche la réparation